

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Déclaration d'incinération de végétaux sur pied à déposer en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 28 février et du 1er mai au 14 juin

Territoire concerné : la totalité des communes du département de l'Aveyron

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Table with 7 columns: N° Parcelle cadastrale, N° section, Lieu dit, Superficie totale de la parcelle, Superficie de la zone nettoyée, Nature de la végétation à incinérer, Nature des espaces combustibles proches.

Dans la période du au

La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant à l'opération :

A.....,le

Signature du pétitionnaire

☛ DÉCLARATION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 (Fax : 05 65 42 67 27), A LA DDT (Fax : 05 65 73 50 19), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32).

☛ AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, LA DÉCLARATION PERD SA VALIDITÉ.

☛ LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Autorisation d'incinération de végétaux sur pied à demander en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente autorisation :

- * 1^{er} mars au 30 avril pour la totalité des communes du département de l'Aveyron
- * 15 juin au 30 septembre uniquement pour les communes à risque faible

Dans les communes appartenant au massif Millau Grands Causses, au massif Saint Affrique, au massif Sud, **toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre.** (Voir en annexe 3 les communes concernées)

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

N° Parcelle cadastrale	N° section	Lieu dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la zone nettoyée	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du au La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant l'opération :

A.....,le

Signature du pétitionnaire

Je soussigné,.....

Maire de.....,vu la demande présentée par domicilié à

l'autorise à pratiquer l'opération d'incinération de végétaux sur pied, conformément à la demande ci-dessus.

Fait en mairie, le

Le Maire

☞ **IMPRIME A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 (Fax : 05 65 42 67 27), A LA DDT (Fax : 05 65 73 50 19), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32), AU CORG (Fax : 05 65 73 70 60)**

☞ **AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, L'AUTORISATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT PERD SA VALIDITÉ.**

☞ **LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE**



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Liste des communes pour lesquelles toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite du 15 juin au 30 septembre

Massif Sud

ARNAC-SUR-DOURDOU
BALAGUIER-SUR-RANCE
LA BASTIDE-SOLAGES
BELMONT-SUR-RANCE
BRASC
BRUSQUE
CALMELS-ET-LE-VIALA
CAMARES
LE CLAPIER
COMBRET
COUPIAC
FAYET
GISSAC
LAVAL-ROQUECEZIERE
MARNHAGUES-ET-LATOURE
MARTRIN
MELAGUES
MONTAGNOL
MONTCLAR
MONTLAUR
FONDAMENTE
MURASSON
PEUX-ET-COUFFOULEUX
PLAISANCE
POUSTHOMY
MOUNES-PROHENCoux
REBOURGUIL
SAINT-FELIX-DE-SORGUES
SAINT-IZAIRE
SAINT-JUERY
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
LA SERRE
SYLVANES
TAURAC-DE-CAMARES
VABRES-L'ABBAYE
VERSOLS-ET-LAPEYRE

Massif Saint Afrique

AYSENES
LA BASTIDE-PRADINES
BROQUIES
BROUSSE-LE-CHATEAU
COMPREGNAC
LES COSTES-GOZON
CREISSELS
LAPANOUSE-DE-CERNON
MONTJAUX
ROQUEFORT-SUR-SOULZON
SAINT-AFFRIQUE
SAINT-BEAULIZE
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
SAINT-ROME-DE-CERNON
SAINT-ROME-DE-TARN
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
TOURNEMIRE
LE TRUEL
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
VIALA-DU-TARN

Massif Millavois et Grands Causses

AGUËSSAC
LA CAVALERIE
COMPEYRE
CORNUS
LA COUVERTOIRADE
LA CRESSE
L'HOSPITALET-DU-LARZAC
MILLAU
MOSTUEJOULS
NANT
PAULHE
PEYRELEAU
RIVIERE-SUR-TARN
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
SAUCLIERES
SEVERAC-LE-CHATEAU
VERRIERES
VEYREAU

Du 1^{er} janvier au 28 février : incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Du 1^{er} mars au 30 avril, opération d'incinération des végétaux possible par vent calme, demande d'autorisation auprès du maire obligatoire.

Du 1^{er} mai au 14 juin, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Du 15 juin au 30 septembre, toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Quelle que soit la période de réalisation de l'opération d'incinération de végétaux sur pied, les mesures de prévention définies à l'article 9 du présent arrêté doivent être respectées.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »

		Toute l'année par vent > 40 km/h	1 ^{er} janvier au 28 février	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Propriétaire ou ayant droit	Communes appartenant au massif Millau Grands Causses au massif Saint Affricain, au massif Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	Toutes communes	Interdiction					

Mesures de prévention à respecter :

- 1- Avant la mise à feu : nettoyer une bande de 10 mètres autour de la zone à incinérer. Rejeter les herbes, fougères, ronces et autres végétations à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer;
- 2- Présence obligatoire du propriétaire ou de ses ayants droits,
- 3- Horaires légaux : allumage du feu à partir du lever du soleil; extinction au plus tard à 15 heures,
- 3- Surveiller en permanence le déroulement de l'opération. Vérifier l'extinction complète du feu,
- 4- Fractionner la surface à incinérer;
- 5- **Éteindre** les cendres et résidus de l'incinération;
- 6- Ne pas conduire, en une seule fois une opération d'incinération, sur une surface de terrain excédant 5 hectares.
- 7- Au matin de la date de l'opération, aviser personnellement le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération.